Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



19 juin 2012

SESSION ORDINAIRE 2011-2012

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment au Protocole, fait à Bruxelles le 23 juin 2010, modifiant le Protocole sur les dispositions transitoires, annexé au Traité sur l'Union européenne, au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté européenne de l'Énergie atomique

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Projet de décret	6
3. Annexe 1 : Avant-projet de décret	7
4. Annexe 2 : Avis du Conseil d'État	8
5. Annexe 3 : Avis du Conseil d'État	9
6. Annexe 4 : Protocole	12

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Présentation générale

Le présent projet de décret vise à obtenir l'assentiment du PFB au Protocole adopté le 23 juin 2010 en vue de modifier le Protocole n° 36 annexé au Traité de Lisbonne et portant sur les dispositions transitoires. Ce Protocole augmente le nombre de députés de 736 à 754 pour le reste de la législature 2009-2014 et assure la répartition des sièges additionnels de manière à tenir compte de l'entrée en vigueur tardive du Traité de Lisbonne. Il n'a pas d'impact sur le nombre de députés européens belges ni aucune autre incidence sur l'ordre juridique interne.

Le Traité de Lisbonne – à la différence des traités antérieurs – ne fixe pas le nombre de sièges attribués à chaque État membre au sein du Parlement européen. Il définit seulement la procédure pour déterminer la répartition des sièges.

L'article 14, paragraphe 2, deuxième alinéa, du Traité sur l'Union européenne (TUE), prévoit ainsi que : « Le Conseil européen adopte à l'unanimité, sur initiative du Parlement européen et avec son approbation, une décision fixant la composition du Parlement européen, dans le respect des principes visés au premier alinéa. ».

Cette décision doit respecter les principes suivants : un nombre maximum de parlementaires européens de 751; un nombre maximum de parlementaires européens par État membre de nonante-six (au lieu de nonante-neuf pour l'Allemagne selon le Traité de Nice), un nombre minimal de parlementaires européens par État-membre de six (au lieu de cinq pour Malte selon le Traité de Nice) et une répartition des sièges fondée sur le principe de dégressivité proportionnelle.

L'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne était initialement prévue pour le 1^{er} janvier 2009. La répartition des sièges pour la législature 2009-2014 aurait donc dû être faite sur la base du Traité de Lisbonne. Cela implique notamment que le nombre maximal de sièges à répartir aurait dû être de 751.

Afin de permettre aux États membres de préparer en temps utile l'organisation des élections européennes, le Conseil européen avait demandé dès juin 2007 au Parlement européen de préparer une proposition concernant la composition du Parlement européen. Le Parlement européen approuva le 11 octobre 2007 une résolution sur la répartition des sièges pour la législature 2009-2014. Au terme de cette résolution, douze États membres (Espagne, France, Royaume-Uni, Italie,

Bulgarie, Lettonie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Slovénie, Suède) devaient obtenir des sièges supplémentaires. L'Allemagne devait en revanche perdre trois sièges. La Belgique, de son côté, conservait, pour la législature 2009-2014, les vingt-deux députés européens déjà prévus par le Traité de Nice. La Conférence intergouvernementale qui approuva le Traité de Lisbonne approuva également la répartition des sièges pour la législature 2009-2014.

Comme déjà mentionné précédemment, il était prévu que le Traité de Lisbonne entrât en vigueur au 1er janvier 2009. Le résultat négatif du premier référendum irlandais organisé en juin 2008 retarda toutefois le processus. Le Traité de Lisbonne n'entra en définitive en vigueur que le 1er décembre 2009. Il en résulta que les élections au Parlement européen pour la législature 2009-2014 qui eurent lieu en juin 2009 se déroulèrent encore sur la base des dispositions du Traité de Nice. Le Traité de Nice prévoyait au contraire du Traité de Lisbonne un nombre donné de parlementaires européens par État membre et un maximum de 736 et non de 751 députés européens.

Concrètement, cela eut pour conséquence que les douze États membres précités ne purent élire qu'un nombre inférieur de parlementaires européens à celui auquel ils auraient eu droit si le Traité de Lisbonne avait été en application.

Pour corriger cette différence, le Conseil européen du 11 et 12 décembre 2008 formula la déclaration suivante : « Au cas où le Traité de Lisbonne entrerait en vigueur après l'élection du Parlement européen de juin 2009, des mesures transitoires seront adoptées dès que possible, conformément aux procédures juridiques nécessaires, afin d'augmenter, jusqu'au terme de la législature 2009-2014, conformément aux chiffres prévus dans le cadre de la conférence intergouvernementale ayant approuvé le Traité de Lisbonne, le nombre de membres du Parlement européen des douze États membres pour lesquels ce nombre devait connaître une augmentation. Dès lors, le nombre total de membres du Parlement européen passera de.736 à 754 jusqu'au terme de la législature 2009-2014. L'objectif est de faire en sorte que cette modification entre en vigueur, si possible, dans le courant de l'année 2010. ».

Le maximum députés européens pour la législature 2009-2014 devait en ainsi être porté à 754 au lieu de 751 comme l'avait prévu le Traité de Lisbonne. Aux termes du Traité de Lisbonne, l'Allemagne aurait en effet dû perdre trois sièges. Il fut toutefois jugé que les trois

députés européens allemands, qui avaient été élus de manière parfaitement correcte en juin 2009 devaient pouvoir continuer à exercer leur mandat.

Lors du Conseil européen des 18 et 19 juin 2009, un accord politique fut obtenu pour que les dix-huit sièges supplémentaires soient répartis de la manière qui avait été convenue au moment de l'adoption du Traité de Lisbonne, à savoir : Bulgarie + 1, Espagne + 4, France + 2, Italie + 1, Lettonie + 1, Malte + 1, Pays-Bas + 1, Autriche + 2, Pologne + 1, Slovénie + 1, Suède + 2, Royaume-Uni + 1. De plus, il fut convenu que : « Pour pourvoir ces sièges supplémentaires, les États membres concernés désigneront des personnes, conformément à leur législation nationale et pour autant qu'elles aient été élues au suffrage universel direct, notamment soit par une élection ad hoc, soit par référence aux résultats des élections européennes de juin 2009, soit par désignation par leur Parlement national, en son sein, du nombre de députés requis. ».

Pour honorer la déclaration de décembre 2008 et l'accord politique de juin 2009 et pour permettre aux États membres concernés de disposer de ces sièges additionnels et de les pourvoir, le Protocole n° 36 sur les dispositions transitoires doit être adapté le plus rapidement possible.

Dès lors que cela implique un dépassement temporaire du nombre de députés européens par rapport au Traité de Lisbonne, la procédure de révision des traités s'applique. Comme il ne s'agit néanmoins que d'une modification très marginale du Traité, qui doit seulement permettre d'augmenter temporairement le nombre de députés européens par le biais du Protocole correspondant, il fut décidé de recourir à la procédure de révision courte (article 48, alinéa 3, deuxième alinéa, TUE). Pour ce faire, aucune Convention ne devait être convoquée.

Le 4 décembre 2009, le gouvernement espagnol présenta, au Conseil, une proposition de modification des traités qui formalisait ce qui avait été convenu politiquement par le Conseil européen. Cette proposition fut soumise au Conseil européen le 7 décembre 2009. Elle fut également communiquée aux Parlements nationaux.

Lors de sa réunion le 10 et le 11 décembre 2009, le Conseil européen décida, conformément aux procédures de révision des traités, de consulter le Parlement européen et la Commission sur les amendements proposés. Le Conseil européen décida également, conformément à l'article 48, paragraphe 3, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne (TUE), le Parlement européen à marquer son accord sur la proposition de ne pas convoquer de Convention européenne.

Le 6 mai 2010, le Parlement européen émit un avis favorable sur la proposition d'amendements. Il approuva

également la décision de ne pas convoquer de convention.

Par conséquent, le Conseil européen du 17 juin 2010 décida de convoquer une conférence des représentants des gouvernements des États membres et d'établir le mandat de la conférence.

Lors de la réunion du Comité des Représentants permanents du 23 juin 2010, fut tenue une brève CIG au niveau des ambassadeurs qui approuva la modification du Protocole annexé au traité de Lisbonne.

Le Protocole devait, pour autant qu'il ait été ratifié par l'ensemble des États membres, entrer en vigueur le 1^{er} décembre 2010. Plusieurs États membres n'ont toutefois pas achevé leur procédure de ratification nationale à cette date. À défaut, il entrera donc en vigueur le premier jour du mois qui suivra le dépôt du dernier instrument de ratification.

II. Examen des articles du Protocole

Article 1er

L'article 1er du Protocole soumis à assentiment modifie l'article 2 du Protocole n° 36 annexé au Traité de Lisbonne. L'amendement qui s'appliquera pour le reste de la durée de la période législative 2009-2014, précise que, contrairement aux dispositions en vigueur, dix-huit sièges seront ajoutés aux 736 sièges actuels, ce qui porte temporairement le nombre total de membres du Parlement européen à 754 jusqu'à la fin de la période législative 2009-2014. Le maximum de 751 prévu par le Traité de Lisbonne est donc temporairement dépassé.

Les dix-huit sièges supplémentaires sont répartis comme suit : Bulgarie + 1, Espagne + 4, France + 2, Italie + 1, Lettonie + 1, Malte + 1, Pays-Bas + 1, Autriche + 2, Pologne + 1, Slovénie + 1, Suède + 7, Royaume-Uni + 1.

Au deuxième paragraphe, sont stipulées les conditions dans lesquelles les États membres concernés peuvent désigner les personnes appelées à occuper les dix-huit sièges.

Ces personnes doivent être nommées conformément à la législation des États membres concernés et élues au suffrage direct universel.

En outre, ces parlementaires européens additionnels doivent être choisis sur la base d'une des procédures qui avaient été convenues lors du Conseil européen des 18 et 19 juin 2009 :

- a) soit, le candidat doit être choisi par une élection ad hoc au suffrage universel direct organisée dans l'État membre concerné;
- b) soit, le candidat doit déjà être choisi par référence au résultat des élections du Parlement européen (du 4 au 7 juin 2009);
- c) soit, le candidat doit être choisi par et au sein de son Parlement national.

Enfin, il est stipulé que le Conseil européen devra, en temps utile, établir, conformément à l'article 14, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, la composition du Parlement européen pour les élections du Parlement européen de 2014.

Article 2

L'article 2 prévoit que les amendements au Protocole n° 36 doivent être ratifiés en conformité avec les exigences constitutionnelles des États membres et que les instruments de ratification doivent être déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

Le deuxième paragraphe avait fixé le 1^{er} décembre 2010 comme objectif pour l'entrée en vigueur du Protocole. Cela supposait que tous les instruments de ratification aient été déposés antérieurement, ce qui n'est pas le cas. L'entrée en vigueur aura en conséquence lieu, conformément à l'article 2, le premier jour du mois qui suit le dépôt du dernier instrument de ratification.

Article 3

L'article 3 établit, l'authenticité des différentes versions linguistiques du Protocole. Le Protocole est déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne qui a remis une copie certifiée conforme aux gouvernements des autres États membres signataires.

III.Implications pour la Commission communautaire française

Sur le plan interne belge, le Conseil d'État a estimé que le Protocole devait être considéré comme mixte. Le Groupe traités mixtes s'est rallié à l'unanimité à cet avis. Le Protocole devra donc être également approuvé par les Parlements des entités fédérées.

En conséquence, le Collège a l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret d'assentiment ci-joint.

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment au Protocole, fait à Bruxelles le 23 juin 2010, modifiant le Protocole sur les dispositions transitoires, annexé au Traité sur l'Union européenne, au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté européenne de l'Énergie atomique

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

Le Protocole fait à Bruxelles le 23 juin 2010, modifiant le Protocole sur les dispositions transitoires, annexé au Traité de l'Union européenne, au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté européenne de l'Énergie atomique, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Par le Collège,

Le Ministre, Membre du Collège, chargé des Relations internationales,

Emir KIR

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment au Protocole, fait à Bruxelles le 23 juin 2010, modifiant le Protocole sur les dispositions transitoires, annexé au Traité sur l'Union européenne, au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté européenne de l'Énergie atomique

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle,

Après délibération,

ARRETE:

Le Membre du Collège chargé des Relations internationales est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française, au nom du Collège, le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Le Protocole, fait à Bruxelles le 23 juin 2010, modifiant le Protocole sur les dispositions transitoires, annexé au Traité sur l'Union européenne, au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté européenne de l'Énergie atomique, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Par le Collège,

Le Ministre, Membre du Collège, chargé des Relations internationales,

Emir KIR

AVIS n° 50.831/2 DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille et du Sport, le 11 janvier 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française « portant assentiment au Protocole, fait à Bruxelles le 23 juin 2010, modifiant le Protocole sur les dispositions transitoires, annexés au Traité instituant la Communauté européenne de l'Énergie atomique », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation suivante.

Il est renvoyé à l'avis 48.762/2, donné le 25 octobre 2010, sur un avant-projet de loi « portant assentiment au Protocole, fait à Bruxelles le 23 juin 2010, modifiant le Protocole sur les dispositions transitoires, annexé au Traité sur l'Union européenne, au Traité sur le fondement de l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté européenne de l'Énergie atomique », joint en annexe.

La chambre était composée de

Messieurs Y. KREINS, président de chambre,

P. VANDERNOOT,

Madame M. BAGUET, conseillers d'État,

Monsieur Y. DE CORDT, assesseur de la sec-

tion de législation,

Madame B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

Le Greffier, Le Président,

B. VIGNERON Y. KREINS

AVIS n° 48.762/2 DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères, le 28 septembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de loi « portant assentiment au Protocole, fait à Bruxelles le 23 juin 2010, modifiant le Protocole sur les dispositions transitoires, annexé au Traité sur l'Union européenne, au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté européenne de l'Énergie atomique », a donné l'avis (n° 48.762/2) suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait qu'en raison de la démission du Gouvernement, la compétence de celui-ci se trouve limitée à l'expédition des affaires courantes. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si l'avant-projet relève bien de la compétence ainsi limitée, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité de déposer un projet de loi devant le Parlement.

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

- 1. Invité à préciser si le Protocole auquel l'avantprojet de loi examiné tend à donner assentiment est un traité mixte au sens de l'article 167, § 4, de la Constitution, le délégué a répondu :
- « Le Protocole modifiant le Protocole sur les dispositions transitoires n'a pas été considéré comme mixte au moment de sa signature. Il ne concerne en effet que des questions institutionnelles sans incidence sur les compétences des Régions et des Communautés ni d'ailleurs sur le nombre de députés européens belges.

On se rappellera que de la même manière la décision du Conseil du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002 (soumise à ratification) modifiant l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct (approuvé par la loi d'assentiment du 29 mars 2004) n'avait pas été considéré comme mixte. ».

Il y a toutefois lieu de relever que le précédent invoqué portait exclusivement sur les modalités d'élection des représentants au Parlement européen et non sur la composition du Parlement lui-même. Or, la modification des équilibres au sein de celui-ci a nécessairement une incidence sur la façon dont la législation européenne sera adoptée dans des matières relevant notamment des Communautés et des Régions.

Il faut considérer avec Jean-Victor Louis et André Alen que « les traités instituant les (Communautés européennes) sont des « traités mixtes » au sens de l'article 167, § 4 (ancien article 68, § 4), de la Constitution et les modalités prévues pour la conclusion de tels traités par l'accord de coopération prévu par la loi spéciale de réformes institutionnelles, en son article 92 bis, § 4 ter, s'appliquent à ces traités » (¹).

Le Conseil d'État n'aperçoit dès lors pas comment le Protocole précité pourrait ne pas être qualifié de traité mixte.

En conclusion, il résulte des observations qui précèdent que la procédure d'élaboration des traités mixtes, telle qu'elle est prévue par l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État, les Communautés et les Régions relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes, aurait dû être respectée et que les assemblées réglementaires des entités fédérées doivent donner leur assentiment au Protocole à l'examen.

2. Quant au respect de la procédure d'information des Parlements, prévue à l'article 168 de la Constitution et à l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le délégué du Ministre a précisé que

⁽¹⁾ J.V. Louis et A. Alen, « La Constitution et la participation à la Communauté européenne », RBDI, 1994, p. 81. Voir, dans le même sens M. Leroy, « Fédéralisme et relations internationales. Les Communautés et les Régions belges et l'Union européenne », APT, 2004, p. 5.

« L'article 48.2 du Traité sur l'Union européenne tel que modifié par le Traité de Lisbonne dispose désormais que les projets tendant à la révision des traités sont transmis par le Conseil au Conseil européen et notifiés aux Parlements nationaux. Cette disposition a été appliquée lors de la révision du Protocole n° 36. ».

Il est toutefois rappelé à l'auteur de l'avant-projet le passage suivant de l'avis 44.028/AG rendu le 29 janvier 2008 par l'Assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État sur le projet devenu la loi du 19 juin 2008 portant assentiment au Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, et à l'Acte final, faits à Lisbonne le 13 décembre 2007 :

« 31. La procédure ouverte par la transmission de l'initiative du Conseil européen en matière de révision simplifiée soulève une question plus spécifique, eu égard aux compétences des Parlements des entités fédérées en la matière.

L'article 48, paragraphe 7, troisième alinéa, du Traité sur l'Union européenne dispose en effet qu'en cas d'opposition d'un « Parlement national » à la révision, notifiée dans un délai de six mois après la transmission visée ci-dessus, la décision européenne ne peut être adoptée. Ce n'est qu'en l'absence d'opposition que le Conseil européen peut adopter ladite décision (²).

Lors de la signature du Traité de Lisbonne, le Gouvernement belge a fait une déclaration « relative aux Parlements nationaux ». Cette déclaration n° 51 s'énonce comme suit :

« La Belgique précise que, en vertu de son droit constitutionnel, tant la Chambre des Représentants et le Sénat du Parlement fédéral que les assemblées parlementaires des Communautés et des Régions agissent, en fonction des compétences exercées par l'Union, comme composantes du système parlementaire national ou chambres du Parlement national. ».

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner de manière générale la validité juridique des déclarations unilatérales (3), celle qui est ici examinée, dont l'Acte final se limite à « prendre acte », alors que le même Acte final déclare en « adopter » d'autres, ne peut être

considérée comme liant les autorités européennes ou les autres Etats membres de l'Union européenne. Au demeurant, lorsque, dans les textes conventionnels soumis à l'assentiment du Parlement (4), il est fait état pour les Etats fédéraux ou régionaux d'institutions parlementaires autres que celles du niveau fédéral ou national, le texte le précise de manière expresse, comme à l'article 6, premier alinéa, deuxième phrase, du Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. De même, la référence à la notion de « système parlementaire » faite par exemple à l'article 7, paragraphe 1er, deuxième alinéa, seconde phrase, du même Protocole et à l'article 8 du Protocole sur le rôle des Parlements nationaux dans l'Union européenne concerne uniquement des dispositions portant sur la réglementation des hypothèses d'un système de monocaméralisme ou de bicaméralisme, nécessairement envisagé au niveau national (ou fédéral); l'article 7, paragraphe 1er, deuxième alinéa, seconde phrase, du Protocole précité sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité n'envisage d'ailleurs pas d'autre hypothèse que celle où un « Parlement national » disposerait au maximum de deux assemblées (5). En toute hypothèse, l'article 48, paragraphe 7, troisième alinéa, du Traité sur l'Union européenne, ne vise que les « Parlements nationaux » ou le « Parlement national ». Il existe en tout cas de sérieuses incertitudes quant à l'effectivité de la déclaration précitée de la Belgique au sein de l'ordre juridique européen.

Il est donc douteux qu'en ce qui concerne la Belgique les autorités européennes considèrent les assemblées des entités fédérées comme étant visées par la notion de « Parlement national » au sens de l'article 48, paragraphe 7, troisième alinéa, du Traité sur l'Union européenne (6).

La déclaration précitée paraît dès lors devoir s'entendre comme apportant une explication de la manière dont la Belgique mettra en œuvre en droit interne les dispositions considérées du Traité de Lisbonne. Pareille déclaration ne soulève aucun problème sur le plan juridique (7).

⁽²⁾ Note infrapaginale 76 de l'avis cité : Voir également l'article 81, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour ce qui concerne le Conseil.

⁽³⁾ Note infrapaginale 77 de l'avis cité: Selon J. Verhoeven, une déclaration interprétative est celle « par laquelle l'Etat se contente de préciser le sens qu'il prête à une obligation qu'il ne conteste pas » et à laquelle « [a]ucune autorité particulière ne peut [...] être attachée » (J. Verhoeven, Droit international public, Bruxelles, 2000, p. 407).

⁽⁴⁾ Note infrapaginale 78 de l'avis cité: En vertu de l'article 51 du Traité sur l'Union européenne, « Les protocoles et annexes du présent traité en font partie intégrante ».

⁽⁵⁾ Note infrapaginale 79 de l'avis cité: L'article 7, paragraphe 1er, deuxième alinéa, seconde phrase, est en effet rédigé comme suit: « Dans un système parlementaire national bicaméral, chacune des deux chambres dispose d'une voix. » (voir, ciaprès, le n° 33).

⁽⁶⁾ Note infrapaginale 80 de l'avis cité: Ce qui précède vaut aussi pour l'article 81, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁽⁷⁾ Note infrapaginale 81 de l'avis cité : A. Aust, Modern Treaty Law and Practice, Cambridge, CUP, 2000, 103.

Il faut toutefois avoir à l'esprit qu'en vertu du principe général de bonne foi (8), cette déclaration est opposable à l'Etat belge proprement dit et à ses organes (9). Dans certaines circonstances, pareille déclaration peut même être regardée comme un engagement unilatéral de l'Etat concerné (10). Dès lors, pour la mise en œuvre du droit d'opposition, prévu à l'article 48, paragraphe 7, alinéa 3, du Traité sur l'Union européenne, les autorités belges compétentes devront se laisser guider par la déclaration n° 51.

Il revient à l'autorité fédérale, aux communautés et aux régions d'élaborer conjointement un mécanisme permettant aux assemblées parlementaires compétentes en vertu de la Constitution, d'exercer le droit d'opposition mentionné à l'article 48, paragraphe 7, alinéa 3, du Traité sur l'Union européenne, dans la ligne de la déclaration n° 51, et sans que ne puisse être imposé aux institutions européennes un interlocuteur autre que le « Parlement national » pour formuler l'éventuelle opposition de la Belgique (11). ».

L'assemblée générale du Conseil d'État a ensuite été saisie d'une proposition de loi spéciale modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises (déposée par M. Herman Van Rompuy), visant notamment à organiser le mécanisme évoqué plus haut. Cette proposition a fait l'objet de l'avis 44.784/AG donné le 1^{er} juillet 2008 mais est demeurée à ce jour lettre morte (12).

Il s'ensuit que la notification, effectuée par les organes de l'Union européenne, en application de l'article 48.2 du Traité sur l'Union européenne, ne suffit pas à considérer que la procédure d'information des Parlements, prévue à l'article 168 de la Constitution et à l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, a été menée à son terme.

La chambre était composée de

Messieurs Y. KREINS, président de chambre,

P. VANDERNOOT,

Madame M. BAGUET, conseillers d'État,

Madame A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

Le Greffier, Le Président,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS

⁽⁸⁾ Note infrapaginale 82 de l'avis cité: Voir, entre autres, CU, 11 juin 1998, Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, exceptions préliminaires, Rec. CU, 1998, p. 275, § 38 et les références qui y sont faites.

⁽⁹⁾ Note infrapaginale 83 de l'avis cité: D. Carreau commente l'opposabilité des déclarations comme suit: « ces actes unilatéraux contribuant à rendre le comportement de l'Etat opposable aux Etats tiers. Il s'agit ici de l'effet d'estoppel. L'estoppel est initialement une institution empruntée à la procédure judiciaire anglaise. L'estoppel interdit à une partie devant un tribunal anglais d'adopter une position contraire à celle qu'elle a prise précédemment. Autrement dit, il s'agit là d'une règle de bon sens qui signifi e simplement que l'on ne peut pas se contredire. » (D. Carreau, Droit international, Paris, Pedone, 1997, p. 219, n° 565).

⁽¹⁰⁾ Note infrapaginale 84 de l'avis cité: Paragraphe 1er des Guiding Principles applicable to unilateral declarations of States capable of creating legal obligations, adopted by the International Law Commission at its fifty-eighth session (UN Doc., A/61/10).

⁽¹¹⁾ Note infrapaginale 85 de l'avis cité : Sur cette question, voir le n° 33, ci-après.

⁽¹²⁾ Doc. parl., Chambre, 2007-2008, nº 1263/2.

29.9.2010

FR

Journal officiel de l'Union européenne

C 263/1

PROTOCOLE

MODIFIANT LE PROTOCOLE SUR LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ANNEXÉ AU TRAITÉ SUR L'UNION EUROPÉENNE, AU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE ET AU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

(2010/C 263/01)

- LE ROYAUME DE BELGIQUE,
- LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,
- LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,
- LE ROYAUME DE DANEMARK,
- LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
- LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,
- L'IRLANDE,
- LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,
- LE ROYAUME D'ESPAGNE,
- LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
- LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
- LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,
- LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,
- LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,
- LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,
- LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

MALTE.

- LE ROYAUME DES PAYS-BAS,
- LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,
- LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,
- LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,
- LA ROUMANIE,
- LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,
- LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,
- LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,
- LE ROYAUME DE SUÈDE,
- LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,
- ci-après dénomnés «LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES»,

FR

CONSIDÉRANT qu'il convient, du fait que le traité de Lisbonne est entré en vigueur après les élections parlementaires européennes du 4 au 7 juin 2009, et comme prévu par la déclaration adoptée par le Conseil européen lors de sa réunion des 11 et 12 décembre 2008 et par l'accord politique dégagé par le Conseil européen lors de sa réunion des 18 et 19 juin 2009, de prévoir des mesures transitoires concernant la composition du Parlement européen jusqu'au terme de la législature 2009-2014,

CONSIDÉRANT que ces mesures transitoires ont pour objet de permettre à ceux des États membres dont le nombre de députés européens aurait été plus élevé si le traité de Lisbonne avait été en vigueur au moment des élections parlementaires européennes de juin 2009, de disposer du nombre approprié de sièges supplémentaires et de les pourvoir,

COMPTE TENU du nombre de sièges par État membre qui avait été prévu par le projet de décision du Conseil européen agréé politiquement par le Parlement européen le 11 octobre 2007 et par le Conseil européen (déclaration nº 5 annexée à l'acte final de la Conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne) et compte tenu de la déclaration nº 4 annexée à l'acte final de la Conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de créer, pour la période restant à courir entre la date d'entrée en vigueur du présent protocole et la fin de la législature 2009-2014, les dix-huit sièges supplémentaires prévus pour les États membres concernés par l'accord politique dégagé par le Conseil européen lors de sa réunion des 18 et 19 juin 2009,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour ce faire, de permettre un dépassement provisoire du nombre de députés par État membre et du nombre maximal de députés prévus tant par les dispositions des traités en vigueur au moment des élections parlementaires européennes de juin 2009, que par l'article 14, paragraphe 2, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne, tel que modifié par le traité de Lisbonne,

CONSIDÉRANT qu'il convient aussi de fixer les modalités qui permettront aux États membres concernés de pourvoir les sièges supplémentaires provisoirement créés,

CONSIDÉRANT que, s'agissant de dispositions transitoires, il convient de modifier le protocole sur les dispositions transitoires, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS CI-APRÈS:

Article premier

L'article 2 du protocole sur les dispositions transitoires, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, est remplacé par le texte suivant:

·Article 2

Pour la période de la législature 2009-2014 restant à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, et par dérogation aux articles 189, second alinéa, et 190, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne et aux articles 107, second alinéa, et 108, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, qui étaient en vigueur aux moment des élections parlementaires européennes de juin 2009, et par dérogation au nombre de sièges prévus par l'article 14, paragraphe 2, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne, les dix-huit sièges suivants sont ajoutés aux 736 sièges existants, portant ainsi provisoirement le nombre total de membres du Parlement européen à 754 jusqu'à la fin de la législature 2009-2014:

29.9.2010

FR

Bulgarie	1	Pays-Bas 1		
Espagne	4	Autriche	2	
France	2	Pologne	1	
Italie	1	Slovénie	ı	
Lettonie	ı	Suède	2	
Malte	1	Royaume-Uni l		

- 2. Par dérogation à l'article 14, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, les États membres concernés désignent les personnes qui occuperont les sièges supplémentaires visés au paragraphe 1, conformément à la législation des États membres concernés et pour autant que les personnes en question aient été élues au suffrage universel direct:
- a) par une élection au suffrage universel direct ad hoc dans l'État membre concerné, conformément aux dispositions applicables pour les élections au Parlement européen;
- b) par référence aux résultats des élections parlementaires européennes du 4 au 7 juin 2009; ou
- c) par désignation par le parlement national de l'État membre concerné, en son sein, du nombre de députés requis, selon la procédure fixée par chacun de ces États membres.
- 3. En temps utile avant les élections parlementaires européennes de 2014, le Conseil européen adopte, conformément à l'article 14, paragraphe 2, second alinéa, du traité sur l'Union européenne, une décision fixant la composition du Parlement européen.».

Article 2

Le présent protocole est ratifié par les Hautes Parties Contractantes en conformité avec leurs exigences constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

Le présent protocole entre en vigueur, si possible le, 1^{er} décembre 2010, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés, ou, à défaut, le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procède le dernier à cette formalité.

Article 3

Le présent protocole rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, trlandaise, italienne, lettonne, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, est déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remet une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États signataires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent protocole.

FR

Съставено в Брюксел на цвадесет и трети юни две хилици и десета година.

Hecho en Bruselas, el veintitrés de junio de dos mil diez.

V Bruselu dne dvacátého třetího června dva tisíce deset.

Udfærdiget i Bruxelles den treogtyvende juni to tusind og ti.

Geschehen zu Brüssel am dreiundzwanzigsten Juni zweitausendzehn.

Kahe tuhande kümnenda aasta juunikuu kahekümne kolmandal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι τρεις Ιουνίου δύο χιλιάδες δέκα.

Done at Brussels on the twenty-third day of June in the year two thousand and ten-

Fait à Bruxelles, le vingt-trois juin deux mille dix.

Arna dhéanamh sa Bhruiséil, an tríú lá is fiche de Mheitheamh sa bhliain dhá mhíle a deich.

Fatto a Bruxelles, addì ventitré giugno duemiladieci.

Briselē, divi tūkstoši desmitā gada divdesmit trešajā jūnijā.

Priimta du tükstančiai dešimtų metų birželio dvidešimt trečią dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kétezer-tizedik év június huszonharmadik napján.

Maghmul fi Brussell, fit-tlieta u ghoxrin jum ta' Gunju tas-sena elfejn u ghaxra.

Gedaan te Brussel, de drieëntwintigste juni tweeduizend tien.

Sporządzono w Brukseli dnia dwudziestego trzeciego czerwca roku dwa tysiące dziesiątego.

Feito em Bruxelas, em vinte e três de Junho de dois mil e dez.

Întocmit la Bruxelles, la trei iunie două mii zece.

V Bruseli dňa dvadsiateho tretieho júna dvetisícdesať.

V Bruslju, dne triindvajsetega junija leta dva tisoč deset.

Tehty Brysselissä kahdentenakymmenentenäkolmantena päivänä kesäkuuta vuonna kaksituhattakymmenen.

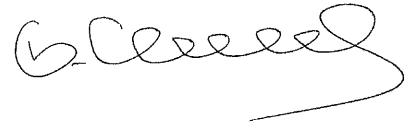
Som skedde i Bryssel den tjugotredje juni tjugohundratio.

Journal officiel de l'Union européenne

Voor het Koninkrijk België Pour le Royaume de Belgique Für das Königreich Belgien



За Република България



Za Českou republiku



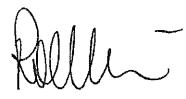
På Kongeriget Danmarks vegne



Für die Bundesrepublik Deutschland



Eesti Vabariigi nimel



Thar cheann Na hÉireann For Ireland



Για την Ελληνική Δημοκρατία



Por el Reino de España



29.9.2010

FR

Journal officiel de l'Union européenne

C 263/7

Pour la République française

PhAAA